

**8.—Statistique des allocations aux aveugles par province, années terminées
le 31 mars 1956-1958—fin**

| Territoire et année | Bénéficiaires en mars | Moyenne de l'allocation mensuelle | Pourcentage de bénéfici- naires par rapport à la population de 20 à 69 ans | Quote-part fédérale durant l'année | |
|--------------------------------|--------------------------|---|---|---|------------------|
| | nombre | \$ | | \$ | |
| Territoires du Nord-Ouest..... | 1956 | 18 | 40.00 | 0.212 | 6,330 |
| | 1957 | 25 | 38.60 | 0.294 | 7,447 |
| | 1958 | 27 | 51.85 ¹ | 0.260 | 10,861 |
| Canada..... | 1956 | 8,230 | 39.36 | 0.093 | 2,918,495 |
| | 1957 | 8,256 | 39.24 | 0.094 | 2,959,040 |
| | 1958 | 8,400 | 54.02 | 0.092 | 3,575,724 |

¹ Maximum porté de \$40 à \$55 par mois durant l'année financière. ² Maximum porté de \$40 à \$46 par mois durant l'année financière et, en mai 1958, porté à \$55 par mois, rétroactivement au 1^{er} novembre 1957.

Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1955 sur les invalides, telle qu'elle a été modifiée en novembre 1957, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant 10 ans avant le début de l'allocation ou, si elles étaient absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant ces 10 ans durant le double de toute période d'absence. Pour être admissible à cette allocation, une personne doit être frappée d'invalidité totale et permanente aux termes de la loi. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 de \$55 par mois, ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. Toutes les provinces et territoires versent \$55 par mois. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum de revenu permis et autres conditions d'admissibilité.

Dans le cas d'un célibataire, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$960 par année; pour un couple marié, la limite est fixée à \$1,620, sauf si l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, auquel cas le revenu ne doit pas dépasser \$1,980 par année. Ne sont pas admissibles à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu de la loi sur les aveugles, de la loi sur les allocations aux anciens combattants, ou de la loi sur l'assistance-vieillesse, ou une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.

Pour être invalide d'une façon totale et permanente au sens de la loi, il faut être atteint d'une infirmité majeure d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique, constatée objectivement par un médecin. L'infirmité doit être telle qu'elle se continuera vraisemblablement sans amélioration sensible la vie durant, et qu'elle imposera des restrictions graves à l'activité de la vie quotidienne.

L'allocation n'est pas versée à une personne hospitalisée dans une institution pour malades mentaux ou un sanatorium pour tuberculeux. Toute personne qui réside dans une maison de santé, une infirmerie, un hospice pour vieillards, un établissement pour incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance n'a droit à l'allocation que si elle-même ou sa famille paie la plus grande partie de ses frais de logement. Lorsque le bénéficiaire doit entrer à l'hôpital, que celui-ci soit public ou privé, l'allocation peut être versée durant deux mois au plus d'hospitalisation par année civile, à l'exclusion des mois d'entrée et de sortie, mais l'allocation peut se continuer durant la période où le bénéficiaire est hospitalisé pour le traitement de son infirmité ou pour sa réadaptation, dans le cas où ces services sont approuvés par l'autorité provinciale. Les autorités provinciales sont tenues de cesser le paiement de l'allocation lorsque, à leur avis, le bénéficiaire refuse de se conformer à son traitement ou néglige sans motif valable de profiter des aménagements de formation ou de réadaptation que la province met à sa disposition ou qui lui sont accessibles dans la province.